

---

**AIDES PROPOSÉES en 2026 (modifiées au 01/01/2026)**  
**au titre du DEGRÉ ÉLEVÉ de SOLIDARITÉ (DES)**  
**du régime branche territorial de FRAIS DE SANTÉ,**  
**pour les entreprises de la Métallurgie 38 et 05**

**Rappel** : les entreprises de l'Isère et des Hautes-Alpes sont tenues par les dispositions conventionnelles de l'Accord autonome territorial du 29 août 2022, concernant l'ensemble du personnel cadre et non-cadre, en matière de prévoyance lourde et frais de santé. Il intègre les règles nationales impératives de la NCCM, rend obligatoire un socle minimal territorial de garanties de branche, complété par une cotisation garantie de branche et **comporte en outre un DEGRÉ ÉLEVÉ de SOLIDARITÉ (« DES »)**  
- voir les Fiches dédiées à ces 3 obligations conventionnelles.

Les conditions du DES sont prévues à l'article 27 et à l'Annexe 3 de l'Accord du 29 août 2022.

Ce dispositif oblige l'employeur à proposer des prestations (aides) à caractère non directement contributif conformément aux articles L 912-1 et R. 912-2 du Code de la sécurité sociale, pouvant notamment prendre la forme « d'une prise en charge partielle ou totale de la cotisation pour certains salariés ou d'une politique de prévention, ou encore de prestations d'action sociale. »

Les aides des régimes branche territoriaux sont définies chaque année par les partenaires sociaux (Udimec et les Organisations syndicales territoriales).

→ La présente note donne l'ensemble des informations relatives aux **aides proposées au titre du DES pour le régime branche territorial de FRAIS DE SANTE** des cadres et non-cadres (régime unique), des entreprises de la Métallurgie de l'Isère et des Hautes-Alpes.

Elles concernent donc uniquement les entreprises qui adhèrent au régime branche territorial. Les entreprises ayant un régime propre doivent également mettre en œuvre des aides au titre du Degré élevé de solidarité (DES), dans leur régime propre.

**Pour la mise en œuvre effective de ces actions**, il convient de vous rapprocher de l'organisme assureur partenaire de notre régime, auprès duquel vous avez adhéré, à savoir : AG2R LA MONDIALE ou MALAKOFF HUMANIS (votre contact habituel).

Ces aides sont les suivantes (montants, critères et modalités d'accès **modifiés au 01/01/2026**) :

- Aide n°1 : Aide à **la NAISSANCE et à l'ADOPTION**
- Aide n°2 : Aide à la **cotisation** santé pour **les ALTERNANTS**
- Aide n°3 : Aide aux dépenses de santé dans le cadre d'une **SITUATION EXCEPTIONNELLE**

## **AIDE N°1 – AIDE à la NAISSANCE et à l'ADOPTION – Montant, critères et modalités d'accès (modifiés au 01/10/2026)**

### **1. NATURE DE L'AIDE**

Attribution d'une aide forfaitaire par enfant à la suite d'une naissance ou d'une adoption.

### **2. BENEFICIAIRE DE L'AIDE**

Le salarié.

### **3. MONTANT DE L'AIDE**

Attribution d'une aide financière de 750 € par enfant né ou adopté.

Dans le cas de grossesses ou adoptions multiples, un forfait par enfant sera accordé.

### **4. LES CONDITIONS D'OCTROI**

Les critères d'octroi des aides individuelles sont encadrés par un revenu fiscal de référence.

Sont donc prises en compte les ressources figurant sur les avis d'imposition de toutes les personnes composant le foyer de l'année en cours (revenus N-1) ainsi que les parts fiscales mentionnées sur ces derniers.

Le plafond de ressources de référence retenu est 25 500 €. Il est calculé en divisant le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition du demandeur par le nombre de parts fiscales.

La détermination du nombre de parts fiscales se fera selon la réglementation fiscale en vigueur au moment de la demande.

Le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis

≤ 25 500 €

Nombre de parts fiscales

Il est à noter que pour la situation d'un célibataire (non pacsé, non séparé, non concubin, sans enfant) il est admis qu'il sera retenu 1,5 part fiscale, soit 38 250€ (c'est-à-dire  $1,5 \times 25\ 500\text{€}$ ).

Le RFR/PF sera la référence de calcul pour l'ensemble des aides du DES FRAIS DE SANTE de la CCN de la METALLURGIE de l'Isère et des Hautes-Alpes. Il sera modulé selon la composition familiale.

### **5. CONDITIONS D'ACCÈS**

Naissance : Les demandes sont recevables dès la naissance de l'enfant et jusqu'à ses 12 mois.

Adoption : Les demandes sont recevables dès l'adoption et dans un délai de 12 mois suivant l'acte d'adoption.

## 6. LISTE DES JUSTIFICATIFS A FOURNIR :

- La demande d'intervention sociale dûment remplie, datée et signée par le salarié
- Le dernier avis d'imposition sur les revenus
- Le dernier bulletin de salaire
- Le relevé d'identité bancaire
- La copie du livret de famille ou l'acte de naissance
- Le justificatif du tribunal dans le cadre d'une adoption

Ce dispositif pourra être modifié, revu ou supprimé par les partenaires sociaux en fonction du reporting d'utilisation de cette aide.

## 7. EN SYNTHÈSE

LIBELLE DE L'AIDE	BENEFICIAIRES	CONDITIONS D'ACCES	CONDITIONS DE RESSOURCES	MONTANT
NAISSANCE/ADOPTION	Salarié	Les demandes sont recevables dès la naissance de l'enfant et jusqu'à ses 12 mois ou dans un délai de 12 mois suivant l'acte d'adoption	Revenu Fiscal de référence par part fiscale inférieur ou égal à 25 500 € (sur avis d'imposition de l'année en cours ; revenus N-1)  Le RFR/PF sera modulé selon la composition familiale	Forfait de 750 € par enfant né ou adopté

---

## AIDE N°2 – AIDE à la cotisation santé pour les ALTERNANTS – Montant, critères et modalités d'accès (modifiés au 1/01/2026)

### 1. NATURE DE L'AIDE

La branche de la métallurgie prévoit le financement de la cotisation frais de santé, correspondant aux garanties du régime frais de santé obligatoire dans l'entreprise, pour les salariés ayant le statut d'alternant quelle que soit la structure de cotisations choisie.

### 2. BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE

Le salarié doit faire partie des effectifs au moment de la demande au titre d'un contrat d'alternance (y compris contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation).

### 3. MONTANT DE L'AIDE

Le montant financé par le fonds de solidarité est égal à 100% de la part salariale de la cotisation frais de santé, dans le respect de l'obligation légale du financement employeur à hauteur de 50% de la cotisation globale. La totalité de part patronale reste due.

Le financement de cette quote-part est fixe, quelle que soit la répartition du montant de cotisation prévue au niveau de l'entreprise entre l'employeur et le salarié.

### 4. LES CONDITIONS D'OCTROI

La cotisation globale est la somme de la part prise en charge par l'employeur et de la part prise en charge par le salarié.

Ce financement des cotisations est possible dans la limite globale du fonds de solidarité ou du budget annuel.

### 5. CONDITIONS D'ACCÈS

Dans le cadre de sa déclaration DSN, l'entreprise adhérente s'assure du statut de « salarié alternant » et déclare à son organisme assureur le taux réduit applicable à ce dernier.

Elle indique le nombre et le statut de salariés alternant bénéficiant de cette prise en charge.

A réception de la déclaration DSN, l'organisme assureur met en place le financement de la cotisation pour les salariés alternants.

### 6. MODALITÉS DE CONTRÔLE

L'assureur n'effectue pas de contrôle direct quant à l'éligibilité du (des) salarié(s) à cette prise en charge.

Ce dispositif pourra être modifié, revu ou supprimé par les partenaires sociaux en fonction du reporting d'utilisation de cette aide.

## 7. EN SYNTHÈSE

LIBELLE DE L'AIDE	BENEFICIAIRES	CONDITIONS D'ACCES	CONDITIONS DE RESSOURCES	MONTANT
AIDE A LA COTISATION SANTÉ POUR LES ALTERNANTS	Salariés en contrat d'alternance, présents dans les effectifs au moment de la demande	Déclaré sous ce statut dans la DSN, et déclaration du taux réduit à l'organisme assureur	Pas de conditions de ressources	100% de la part salariale de la cotisation frais de santé, dans le respect de l'obligation légale de financement employeur (50% de la cotisation globale)

## AIDE N°3 - AIDE aux dépenses de santé dans le cadre d'une SITUATION EXCEPTIONNELLE – Montant, critères et modalités d'accès (modifiés au 1/10/2026)

### 1. NATURE DE L'AIDE

Apporter une aide financière au salarié se trouvant dans une situation de fragilité en lien avec un reste à charge élevé de frais de santé remboursés par la Sécurité sociale et/ou le régime complémentaire, ainsi que pour les frais non remboursés par la Sécurité sociale.

Les demandes d'aide doivent porter sur des dépenses de frais de santé nécessaires et dont le coût dépasse les capacités financières du bénéficiaire.

Le salarié devra avoir sollicité les dispositifs légaux et extra légaux pouvant venir le soutenir dans ce reste à charge.

Sont exclues les thalassothérapies.

S'agissant des cures thermales, il est convenu qu'une demande d'aide pourra être déposée si la cure fait l'objet d'une ordonnance médicale.

S'agissant des demandes d'aide en lien avec les critères du contrat responsable (optique, dentaire, prothèses auditives) il conviendra dans le cadre d'un diagnostic réalisé par les équipes action sociale des organismes assureurs labellisés de déterminer le caractère exceptionnel et justifié de la demande.

Par exemple, devant la pénurie de chirurgien-dentiste dans certaines régions, il est admis d'étudier les demandes d'aide portant sur des soins formulés sur le panier maîtrisé, et cela, uniquement dans le cas où le dentiste refuserait de pratiquer les soins du panier 100% Santé.

---

S'agissant de dépenses de santé, ce diagnostic peut s'accompagner de l'appréciation de la situation médicale qui relève de la compétence exclusive du Médecin Conseil de l'organisme assureur labellisé. Il émet un avis sur la situation médicale ayant occasionné l'engagement des dépenses de santé.

La participation financière sur un reste à charge important de dépenses de santé ne pourra excéder le montant restant à charge.

## 2. BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE

Le salarié, et ses ayants droit affiliés au régime frais de santé.

## 3. MONTANT DE L'AIDE

Attribution d'une aide financière égale à 85 % du reste à charge dans la limite d'une participation financière maximale de 1 500 €.

Le règlement au professionnel de santé sera privilégié, après vérification de la facture qui devra être conforme au devis fourni ainsi que les résultats d'aides formulées par ailleurs.

## 4. LES CONDITIONS D'OCTROI

Les critères d'octroi des aides individuelles sont encadrés par un revenu fiscal de référence.

Sont donc prises en compte les ressources figurant sur les avis d'imposition de toutes les personnes composant le foyer de l'année en cours (revenus N-1) ainsi que les parts fiscales mentionnées sur ces derniers.

Le plafond de ressources de référence retenu est 25 500 €. Il est calculé en divisant le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition du demandeur par le nombre de parts fiscales.

La détermination du nombre de parts fiscales se fera selon la réglementation fiscale en vigueur au moment de la demande.

Le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis	$\leq 25\ 500\ €$
Nombre de parts fiscales	

Il est à noter que pour la situation d'un célibataire (non pacsé, non séparé, non concubin, sans enfant) il est admis qu'il sera retenu 1,5 part fiscale, soit 38 250 € (c'est-à-dire 1,5x 25 500€).

Le RFR/PF sera la référence de calcul pour l'ensemble des aides du DES FRAIS DE SANTE de la CCN de la METALLURGIE de l'Isère et des Hautes-Alpes. Il sera modulé selon la composition familiale.

## 5. CONDITIONS D'ACCÈS

Le salarié doit faire face à des dépenses de santé importantes qui entraînent un déséquilibre budgétaire du foyer.

La demande devra comporter les devis liés aux soins. L'aide sera réglée au praticien ou prestataire ou organisme de santé.

Le salarié dispose d'un délai d'un an à partir de la date des soins pour déposer une demande d'aide.

## 6. LISTE DES JUSTIFICATIFS A FOURNIR :

- La demande d'intervention sociale dûment remplie, datée et signée par le salarié
- Le dernier avis d'imposition sur les revenus
- Le dernier bulletin de salaire
- Les devis des dépenses de santé à engager – le RIB du praticien
- Le devis de remboursement de la mutuelle
- L'ordonnance justifiant la cure thermale ainsi qu'un justificatif des frais de santé restant à charge
- Le résultat des aides formulées auprès des autres organismes légaux et/ou extra légaux

Ce dispositif pourra être modifié, revu ou supprimé par les partenaires sociaux en fonction du reporting d'utilisation de cette aide.

## 7. EN SYNTHÈSE

LIBELLÉ DE L'AIDE	BÉNÉFICIAIRES	CONDITIONS D'ACCÈS	CONDITIONS DE RESSOURCES	MONTANT
AIDE AUX DEPENSES DE SANTE	Salarié, ses ayants droit affiliés au régime frais de santé	Dépenses de santé entraînant un reste à charge venant déséquilibrer le budget du foyer	Revenu Fiscal de référence par part fiscale inférieure ou égale à 25 500 € (sur avis d'imposition de l'année en cours ; revenus N-1)  Le RFR/PF sera modulé selon la composition familial	85 % de la dépense restant à charge dans la limite de 1 500 €